



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'Environnement
de l'aménagement et du logement
Service Biodiversité Eau et Paysages
Unité Biodiversité

Gap, le **11 AVR. 2022**

Arrêté n° **65-2022-04-11-00001**

portant dérogation à l'interdiction de destruction et perturbation d'habitats et d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de restauration des couvertures de la cathédrale Saint Arnoux de Gap

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 7 décembre 2021 par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence Alpes Côte d'Azur, maître d'ouvrage, composée du dossier technique intitulé : « dossier de demande pour destruction et perturbation d'habitats d'espèces protégées – Gap, Cathédrale Saint Arnoux, restauration couvertures » et du formulaire CERFA 13616*01 daté du 7 décembre 2021 ;
- VU** l'avis en date du 4 mars 2022 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 9 au 27 février 2022 ;
- VU** la réponse du maître d'ouvrage du 28 mars 2022 à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la restauration des couvertures de la cathédrale Saint Arnoux de Gap implique la destruction et la perturbation d'habitats et d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à des raisons d'intérêt public majeur, au motif, qu'il permettra la restauration d'une cathédrale classée Monument Historique depuis 1906 dont l'état de dégradation actuel met en péril la pérennité des bois de charpente et des maçonneries des voûtes ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des contraintes techniques, architecturales, environnementales et financières présentées dans le dossier technique susvisé ;

Considérant les engagements qu'a pris le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique sus-visé et dans la réponse du maître d'ouvrage à l'avis du CSRPN ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de restauration des couvertures de la cathédrale Saint Arnoux de Gap, le bénéficiaire de la dérogation est la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence Alpes Côte d'Azur, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur :

Groupe	Espèce	Impacts Résiduels : Perturbations et destructions d'individus / Destruction d'habitats d'espèces
Oiseaux	Hirondelle de fenêtre	Perturbation de 50 couples, risque de destruction de nids
	Hirondelle de rocher	Perturbation de 5 couples, risque de destruction de nids
	Martinet noir	Perturbation de 10 couples, risque de destruction de nids

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier du projet visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé et la réponse du maître d'ouvrage au CSRPN sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

Mesures de réduction :

MR1 : disposition et gestion des échafaudages permettant l'accès aux nids naturels pour la majorité des hirondelles

Les plateaux de travail des échafaudages seront positionnés au-dessus de la ligne de rosettes sur lesquelles les nids d'hirondelles sont appuyés afin qu'une partie des couples puissent utiliser leurs nids naturels. Les

toiles anti-projections, installées sur les échafaudages, ne devront pas pendre sous ces plateaux, afin de ne pas constituer d'obstacle pour l'accès au nid.

Autant que possible, les montants et traverses des échafaudages ne seront pas placés devant un nid et, dans le cas contraire, le nid sera condamné (obstruction du nid) jusqu'à l'enlèvement des éléments gênants.

Un nid naturel accessible en début de nidification ne pourra être ni gêné, ni obstrué avant la fin de la saison de nidification (octobre), par exemple par une modification de l'échafaudage.

Les entreprises intervenant sur le chantier seront sensibilisées à la présence des espèces protégées et au respect de ces dispositions.

MR2 : mise à disposition de nichoirs artificiels provisoires sur les échafaudages

Pendant la phase chantier, 50 nichoirs artificiels à hirondelles de fenêtre et 5 nichoirs à hirondelles rustiques (pour l'hirondelle de rocher) seront mis en place sur les structures de l'échafaudage. Ces nichoirs seront fixés à un dispositif en bois protégeant le nid. Celui-ci comprendra une corniche-toiture en saillie dépassant le nid d'au moins 20 cm afin de les préserver des intempéries. Ces nichoirs seront placés au plus près de l'implantation des nids naturels (en façade nord 18 nichoirs à hirondelles de fenêtre et 3 nichoirs à hirondelles de rocher, en façade sud : 32 nichoirs à hirondelles de fenêtre et 2 nichoirs à hirondelles de rocher). Les nichoirs seront regroupés par deux au minimum et à distance raisonnable les uns des autres (environ 1 m).

Ces nichoirs devront être installés avant l'arrivée des hirondelles, soit fin mars au plus tard et ne devront pas être déplacés avant la fin de la saison de nidification des espèces qui les occupent (en octobre pour l'hirondelle de fenêtre, novembre pour l'hirondelle de rocher).

Un dispositif d'attraction sonore sera installé pendant la saison de nidification afin d'inciter les hirondelles à s'approprier les nichoirs.

MR3 : aide à la reconstruction des nids

Un emplacement de boue d'environ 2 m² (terre franche arrosée régulièrement pour la maintenir humide) sera installé à proximité du chantier pendant toute la saison de nidification, sur la place ou autour de l'édifice, afin de permettre aux hirondelles de trouver ce matériel nécessaire à la reconstruction de nouveaux nids, à la réparation des anciens et au maçonnerie des entrées des nichoirs artificiels.

MR4 : gestion des échafaudages autour du clocher et mise en place de nichoirs

Les échafaudages du chantier ne devront pas gêner l'accès aux abats sons du chantier par les martinets noirs pendant leur saison de nidification (1^{er} avril à août inclus).

Dans le cas contraire, des nichoirs provisoires à martinets noirs seront placés, durant toute la période de nidification et sans être déplacés, sur les échafaudages au niveau des cavités occupées. L'accès aux cavités sera alors complètement bouché avant le 1^{er} avril avec une palissade ou un filet à mailles fines.

Mesures de compensation :

MC1 : Remplacement des nids naturels d'hirondelles de fenêtre et de rocher détruits

Une attention particulière sera portée pendant tout le chantier à la présence de nids d'hirondelles dans et à proximité des zones en travaux. En cas de destruction de nids naturels, ceux-ci seront remplacés en quantité égale par l'installation de nichoirs artificiels avant fin mars 2023, soit sur l'édifice, soit sur la maison paroissiale voisine.

MC2 : création de sites de nidification pour les martinets noirs

Dans le clocher et au revers des abats sons, 10 nichoirs spécifiques pour les martinets noirs seront installés de manière définitive et avant la fin des travaux.

Mesures d'accompagnements et de suivis :

A1 : Réalisation d'une évaluation des espèces de chiroptères potentiellement présentes

Le maître d'ouvrage fera réaliser, par un naturaliste compétent, 2 expertises chiropétrologiques en mars/avril et juin/juillet 2022. À l'issue de ces expertises, un bilan sera adressé à la DREAL PACA et des mesures complémentaires pourront être préconisées afin d'éviter toute atteinte aux espèces potentiellement présentes.

A2 : Accompagnement écologique des travaux

Un accompagnement écologique du chantier sera réalisé par un écologue expérimenté, extérieur aux entreprises de travaux, avec la réalisation a minima de 3 visites de chantier réparties entre avril 2022 et la fin du chantier. Cet accompagnement visera la sensibilisation, formation et information du personnel de

chantier aux enjeux écologiques du site, la vérification de la mise en œuvre des mesures prescrites et la proposition de mesures correctrices si cela était nécessaire.

En fin de chantier, un bilan de la mise en œuvre des mesures écologiques sera adressé à la DREAL PACA.

S1 : Suivi écologique à l'issue des travaux

Un suivi-post travaux sera réalisé aux années N+1 et N+3 afin de vérifier le retour des individus nicheurs sur la cathédrale, et l'absence d'impacts résiduels des travaux.

Un compte-rendu de ces suivis évaluant l'efficacité des mesures réalisées et préconisant, le cas échéant, des mesures correctives, sera rédigé à l'issue de chacun de ces suivis et adressé à la DREAL PACA.

4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDT des Hautes-Alpes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versés par le maître d'ouvrage à la base de données régionale du SINP (SILENE) et dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

L'absence de respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

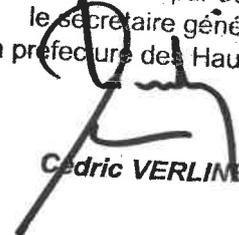
Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes



Cedric VERLINE

